

N° 2026 DSATM 177**PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC – ELECTRO DEPOT**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 123-1 à R. 123-55, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1981 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type M,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2023 131 du 1^{er} mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu l'arrêté municipal n° 2026 - DRJH 068 du 20 mai 2026 portant délégation de signature du maire pour les actes afférant aux établissements recevant du public à Monsieur Franck Lekhal, adjoint en charge de la sécurité, de la prévention de la délinquance et de la tranquillité publique,

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public de l'établissement ELECTRO DEPOT sis avenue Bronislaw Geremek à Auxerre, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite d'ouverture en date du 27 mai 2026.

Considérant que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

Arrête,

Article 1 : Monsieur Nicolas Lollieron, gérant, est autorisé à ouvrir au public, l'établissement ELECTRO DEPOT sis avenue Bronislaw Geremek à Auxerre, ERP du 1^{ER} groupe – type M – 3^{ème} catégorie, avec un effectif total de 405 personnes,

Les membres de la sous-commission départementale des ERP IGH ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

PRESCRIPTIONS – RECOMMANDATIONS – RAPPELS :

Prescription(s) liée(s) à l'exploitation :

1• Respecter les préconisations suivantes pour l'installation des panneaux photovoltaïques :

A – Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes des guides pratiques réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'électricité (UTE) baptisé « C 15-712 installations photovoltaïques ».

B – Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.

C – Placer un sectionneur à sécurité positive à l'entrée des câbles dans le bâtiment.

D – Limiter la tension aux bornes de chaque sous champ photovoltaïque à une tension maximale de 110 volts courant continu.

E – Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques.

F – Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.

G – Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme, et résistant au minimum à des températures de surface de 70°C. Identifiez-les et signalez les tous les 5 m avec mention « danger, conducteurs actifs sous tensions ».

H – Faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé conformément à l'article EL 4§2 et/ou dans un capotage métallique lui-même mini d'une mise à la terre et de protection contre les effets de la foudre.

I – Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit choisit par les Sapeurs-Pompiers, éventuellement complété par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties.

J – Identifier cette coupure par la mention « Coupure réseau Photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension ».

K – Interdire la pénétration et/ou le cheminement de câbles liés à l'installation dans les circulations et dégagements de l'ERP ou les insérer dans une gaine CF de degré 2 heures.

L – Mettre en place une alarme technique au PCS signalant tout défaut sur le réseau photovoltaïque (panneaux, membranes, onduleurs).

M – Installer des coupes circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes.

N – Interdire l'accessibilité du public aux éléments constituant ce type d'installation, notamment aux éléments photovoltaïques (panneaux ou membranes).

O – Faire vérifier à la construction l'installation par un Organisme agréé (sauf ERP 5ème sans sommeil).

P – Faire vérifier annuellement l'installation par un technicien compétent.

Q – Réaliser une attestation de solidité à froid de la structure par un organisme agréé, suite à l'implantation du réseau photovoltaïque.

R – S'assurer que les règles sur les dispositions constructives et le désenfumage ne sont pas modifiées par l'implantation d'un réseau photovoltaïque, à défaut des mesures en compensation devront être apportées par l'exploitant.

Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47) - R.143-13. **Délai : immédiat.**

2• Interdire et empêcher tout dépôt de cartons vides dans la surface de vente et les locaux à risques.

Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47) - R.143-13. **Délai : immédiat et permanent.**

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

N° 1 N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues

aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

N° 2 Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (*appareils et conduits de gaz brûlés*) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :
 - . extincteurs et RIA : tous les ans,
 - . détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
 - . système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée , avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68) ;
 - . équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas Lollieron, gérant de l'établissement ELECTRO DEPOT sis avenue Bronislaw Geremek à Auxerre et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur interdépartemental de la police nationale,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,

Pièce jointe : PV CA 352/26/JD

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre,

Adjoint en charge de la sécurité, de la prévention
de la délinquance et de la tranquillité publique,

signé électroniquement

Monsieur Franck Lekhal.